

Nuisibles 2009/2010

Indre-et-Loire

annulation

martre / putois / fouine / renard / corneille /
étourneau / pie

0

Considérant principal

Considérant, en premier lieu, que le préfet ne produit aucun élément chiffré permettant d'attester de la présence significative du putois dans le département, duquel, eu surplus, aucun montant précis de dommages aux activités agricoles ne peut être directement imputé ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement en tant qu'il concerne le putois ; »

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le renard est répandu significativement dans le département d'Indre et Loire ; que ; que, toutefois, s'il est fait état, pour justifier son classement, de l'intérêt de protéger la santé et la sécurité publiques, le seul risque allégué a trait à la gale sarcoptique, présente dans le département depuis 1995, sans production d'aucun élément d'ordre statistique ou épidémiologique permettant d'apprécier la réalité et l'étendue du phénomène ; que, par ailleurs, le montant des dégâts agricoles causés par le renard, chiffré pour l'essentiel à 4 863 euros selon les dossiers de déclaration reçus par la fédération des départementale des chasseurs, est peu élevé ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne le renard ;

Considérant, en troisième lieu, que la fouine et la martre sont significativement répandues dans le département de l'Indre et Loire ; que, pour ces deux espèces, s'il est également fait état de l'intérêt de prévenir les dommages aux activités agricoles, le montant des dégâts, chiffrés pour l'essentiel à 18 926 euros selon les mêmes dossiers de déclaration, concerne tout à la fois, selon le mémoire en défense du préfet, les fouines, les martres et les putois, ce qui ne permet pas, par suite, d'apprécier la part de ces dégâts imputables à l'espèce fouine et à l'espèce martre ; que, par ailleurs, pour la fouine, s'il est fait état d'une dizaine de cas de dégâts aux bâtiments, aucun élément n'est rapporté permettant d'apprécier l'importance du risque allégué en ce qui concerne la sécurité de ces bâtiments ; qu'enfin, l'intérêt d'assurer la protection de la faune sauvage par le classement de l'espèce fouine et de l'espèce martre, dès lors qu'il est essentiellement justifié par la protection des intérêts cynégétiques, sans par ailleurs aucun élément statistique précis, n'est pas non plus établi ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne la fouine et la martre ;

Considérant, en quatrième lieu, que, s'agissant de l'étourneau sansonnet, le préfet d'Indre et Loire ne produit aucun élément permettant d'établir sa présence significative dans le département ; qu'au surplus, le seul montant des dégâts qui lui est directement imputé s'établit à 300 euros ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne l'étourneau sansonnet ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'en ce qui concerne la corneille noire et la pie bavarde, il ressort des pièces du dossier qu'elles sont significativement présentes dans le département d'Indre et Loire ; que toutefois, les données produites en matière de dommages aux cultures, qu'elles émanent de la fédération départementale des chasseurs ou de la chambre d'agriculture, ne permettent pas véritablement d'apprécier l'importance des dégâts causés par chacune des deux espèces ; qu'il en est de même en ce qui concerne leur impact sur la faune sauvage pour lequel les éléments contenus au chapitre 7 du rapport de la fédération départementale des chasseurs n'apparaissent pas suffisamment établis ; que, par suite, le préfet, en classant la corneille noire et la pie bavarde comme animaux nuisibles, ne s'est pas fondé sur une exacte appréciation des nuisances causées par chaque espèce ; que l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne la corneille noire et la pie bavarde ; »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0903525

Association pour la protection
des animaux sauvages (A.S.P.A.S)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paule Loisy
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(4^{ème} chambre)

M. Sébastien Viéville
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 décembre 2009

03-08

Vu la requête, enregistrée le 25 septembre 2009, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (A.S.P.A.S), dont le siège social est situé 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Madline Reynaud-Rubin, directrice de l'association ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté en date du 26 juin 2009 du préfet d'Indre-et-Loire fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département, en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, les fouines, les martres, les putois, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets, les pies bavardes et les pigeons ramiers ;
- 2) d'annuler l'arrêté en date du 26 juin 2009 du préfet d'Indre-et-Loire relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes au delà du 31 mars 2010 ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 23 novembre 2009 à 12 heures en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 23 novembre 2009, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages ; l'association pour la protection des animaux sauvages conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2009, présenté par le préfet d'Indre-et-Loire ; le préfet d'Indre-et-Loire demande au tribunal de rejeter la requête de l'A.S.P.A.S :

Vu l'ordonnance en date du 26 novembre 2009 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 décembre 2009, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages ; l'association pour la protection des animaux sauvages conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 3 décembre 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé impasse Heurteloup BP 1215 à Tours (37012) Cédex 1, par Me Charles Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire demande au tribunal de rejeter la requête de l'A.S.P.A.S ;

Vu la lettre en date du 3 décembre 2009 par laquelle, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public soulevé d'office ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 décembre 2009, présenté par le préfet d'Indre-et-Loire ; le préfet d'Indre-et-Loire conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009 :

- le rapport de Mme Paule Loisy, rapporteur ;

- les observations de Me Charles Lagier, avocat de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

- les conclusions de M. Sébastien Viéville, rapporteur public ;

- et la partie présente ayant été mise en mesure de présenter de brèves observations orales après les conclusions du rapporteur public :

Considérant que, par deux arrêtés en date du 26 juin 2009, le préfet d'Indre-et-Loire a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2009 2010 ; que l'A.S.P.A.S demande l'annulation de ces deux arrêtés, en tant pour le premier qu'il classe comme nuisibles les fouines, les renards, les martres, les corneilles noires, les corbeaux freux, les pies bavardes, les étourneaux sansonnets et les pigeons ramiers et en tant pour le second qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des oiseaux ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire a intérêt au maintien des dispositions des arrêtés en date du 26 juin 2009 du préfet d'Indre-et-Loire dans la mesure où certaines espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du préfet d'Indre-et-Loire du 26 juin 2009 :

En ce qui concerne leur légalité externe :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : (...) En cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture. » ;

Considérant que les arrêtés attaqués sont signés de Mme Christine Abrossimov, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire nommée à ce poste par décret du 20 janvier 2009 ; qu'à raison de la cessation de fonctions de M. Patrick Subrémon, préfet d'Indre-et-Loire, à compter du 15 juin 2009, et dans l'attente de l'installation dans ces mêmes fonctions de M. Joël Fily, intervenue le 6 juillet 2009 suite à sa nomination par décret du 4 juin 2009, Mme Abrossimov assurait à la date du 26 juin 2009 l'intérim du poste de préfet d'Indre-et-Loire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que Mme Abrossimov n'était pas compétente pour signer les arrêtés attaqués manque en fait ;

En ce qui concerne leur légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article R.427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R.427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R.427-20 du même code : « Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. (...) » ;

qu'aux termes de l'article R.427-21 du même code : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article R.427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R.427-7, dérogé aux dispositions des articles R.427-20 et R.427-21 dans les conditions définies dans le tableau suivant (...) » :

S'agissant de l'arrêté du 26 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, les fouines, les martres, les putois, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets, les pies bavardes et les pigeons ramiers :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés : qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale :

Considérant, en premier lieu, que le préfet ne produit aucun élément chiffré permettant d'attester de la présence significative du putois dans le département, auquel, au surplus, aucun montant précis de dommages aux activités agricoles ne peut être directement imputé ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne le putois ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le renard est répandu significativement dans le département d'Indre-et-Loire ; que, toutefois, s'il est fait état, pour justifier son classement, de l'intérêt de protéger la santé et la sécurité publiques, le seul risque allégué a trait à la gale sarcoptique, présente dans le département depuis 1995, sans production d'aucun élément d'ordre statistique ou épidémiologique permettant d'apprécier la réalité et l'étendue du phénomène ; que, par ailleurs, le montant des dégâts agricoles causés par le renard, chiffré pour l'essentiel à 4 863 euros selon les dossiers de déclaration reçus par la fédération départementale des chasseurs, est peu élevé ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne le renard ;

Considérant, en troisième lieu, que la fouine et la martre sont significativement répandues dans le département d'Indre-et-Loire ; que, pour ces deux espèces, s'il est également fait état de l'intérêt de prévenir les dommages aux activités agricoles, le montant des dégâts, chiffré pour l'essentiel à 18 926 euros selon les mêmes dossiers de déclaration, concerne tout à la fois, selon le mémoire en défense du préfet, les fouines, les martres et les putois, ce qui ne permet pas, par suite, d'apprécier la part de ces dégâts imputable à l'espèce fouine et à l'espèce martre ; que, par ailleurs, pour la fouine, s'il est fait état d'une dizaine de cas de dégâts aux bâtiments, aucun élément n'est rapporté permettant d'apprécier l'importance du risque allégué en ce qui concerne la sécurité de ces bâtiments ; qu'enfin, l'intérêt d'assurer la protection de la faune sauvage par le classement de l'espèce fouine et de l'espèce martre, dès lors qu'il est essentiellement justifié par la protection des intérêts cynégétiques, sans par ailleurs aucun élément statistique précis, n'est pas non plus établi ;

que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne la fouine et la martre :

Considérant, en quatrième lieu, que, s'agissant de l'étourneau sansonnet, le préfet d'Indre-et-Loire ne produit aucun élément permettant d'établir sa présence significative dans le département : qu'au surplus, le seul montant de dégâts qui lui est directement imputé s'établit à 300 euros : que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne l'étourneau sansonnet :

Considérant, en cinquième lieu, qu'en ce qui concerne la corneille noire et la pie bavarde, il ressort des pièces du dossier qu'elles sont significativement répandues dans le département d'Indre-et-Loire ; que toutefois, les données produites en matière de dommages aux cultures, qu'elles émanent de la fédération départementale des chasseurs ou de la chambre d'agriculture, ne permettent pas véritablement d'apprécier l'importance des dégâts causés par chacune des deux espèces : qu'il en est de même en ce qui concerne leur impact sur la faune sauvage pour lequel les éléments contenus au chapitre 7 du rapport de la fédération départementale des chasseurs n'apparaissent pas suffisamment établis ; que, par suite, le préfet, en classant la corneille noire et la pie bavarde comme animaux nuisibles, ne s'est pas fondé sur une exacte appréciation des nuisances causées par chaque espèce ; que l'association pour la protection des animaux sauvages est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêté de classement attaqué en tant qu'il concerne la corneille noire et la pie bavarde ;

Considérant, en sixième lieu, que, s'agissant du corbeau freux, d'une part, et du pigeon ramier, d'autre part, qui sont significativement répandus dans le département d'Indre-et-Loire, il ressort des données produites par la chambre d'agriculture que le montant des dégâts qu'ils ont occasionnés aux cultures est loin d'être négligeable pour chacune des deux espèces, particulièrement pour le corbeau ; que le préfet fait par ailleurs valoir, sans être sérieusement contredit, que les expérimentations de techniques alternatives à la destruction des oiseaux ne constituent pas encore un moyen de réponse efficace vis-à-vis des troubles que ces espèces créent aux cultures : que, dès lors, le préfet n'a pas méconnu les objectifs et mesures prévus par l'article 9 de la directive européenne susvisée du 2 avril 1979 et n'a pas commis d'erreur d'appréciation en classant le corbeau freux et le pigeon ramier comme animaux nuisibles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2009 du préfet d'Indre-et-Loire fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département en tant qu'il classe comme animaux nuisibles le renard, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet :

S'agissant de l'arrêté du 26 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes au delà du 31 mars 2010 :

Considérant, en premier lieu, que l'annulation de l'arrêté de classement en tant qu'il concerne la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet entraîne par voie de conséquence celle de l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet ;

Considérant, en second lieu, que si l'association requérante soutient que le tir du corbeau freux et du pigeon ramier jusqu'au 30 juin 2010 n'est pas justifié au fond, il apparaît que cette prorogation de la période de destruction relève de la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis des cultures, dans un département gros producteur de céréales et d'oléo-protéagineux : qu'elle a en outre un champ d'application temporel limité et qu'elle est notamment soumise à une autorisation individuelle du préfet : que, dans ces conditions, les moyens soulevés par l'association requérante à l'appui de l'annulation de l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles en tant qu'il proroge la période de destruction à tir du corbeau freux et du pigeon ramier au-delà du 31 mars 2010, et tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement et de l'article 9 de la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 susvisée, doivent être écartés :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département est annulé en tant qu'il classe comme animaux nuisibles le renard, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet.

Article 3 : L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2009/2010 est annulé en tant qu'il fixe les modalités de destruction à tir de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars 2010.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Copie en sera adressée au préfet d'Indre-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

M. Jean-Michel Delandre, président,
Mme Paule Loisy, premier conseiller,
M. Gérald Contrepois, conseiller.

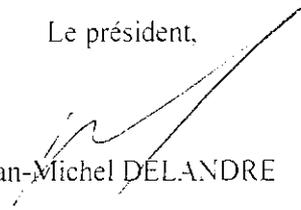
Lu en audience publique le 28 décembre 2009.

Le rapporteur,



Paule LOISY

Le président,



Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,



Marie-Thérèse CHARDON

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

 Pour copie conforme
Le Greffier en Chef
